

Extrait du registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Échevins

Présents Fabrice Cumps, *Bourgmestre-Président* ;
Lotfi Mostefa, Fatiha El Ikdimi, Beatrijs Comer, Achille Vandyck, Fabienne Miroir, Julien Milquet,
Halina Benmrah, *Échevin(e)s* ;
Guy Wilmart, *Président du C.P.A.S* ;
Marcel Vermeulen, *Secrétaire communal*.

Excusés Françoise Carlier, Luiza Duraki, *Échevin(e)s*.

Séance du 14.07.26

#Objet : Demande en prolongation d'un établissement de classe 2 introduite par la Madame Aurore LAUKENS et Monsieur Thierry FAID'HERBE visant à continuer à exploiter un système d'épuration des eaux usées domestiques et une citerne à mazout enfouie sise Rue de Scherdemael 239 à Anderlecht - PE55/2026 – Autorisation #

DÉVELOPPEMENT DE LA VILLE

Permis environnement

Le COLLEGE des BOURGMESTRE et ECHEVINS de la COMMUNE d'ANDERLECHT,

Vu la demande de permis d'environnement et ses annexes introduites le 18/05/2026 par **Madame Aurore LAUKENS et Monsieur Thierry FAID'HERBE, Rue de Scherdemael 239 à 1070 Anderlecht** ayant fait l'objet d'un accusé de réception complet notifié le 19/06/2026 et visant à continuer à exploiter un système d'épuration des eaux usées domestiques et une citerne à mazout enfouie, **Rue de Scherdemael 239 à 1070 Anderlecht** ;

Vu l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, modifiée le 6 décembre 2001, le 26 mars 2009 et le 30 novembre 2017 et ses modifications ultérieures ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

Vu les pièces exigées pour constater que la publicité voulue a été donnée à la demande ;

Vu le procès-verbal daté du 13/07/2026 clôturant l'enquête publique, qui n'a pas révélé d'opposition de la part du voisinage ;

Vu la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, notamment l'article 5 ;

Vu l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, modifié par les arrêtés royaux du 12 juillet 1985 et du 4 novembre 1987 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1^{er} décembre 2016 relatif à la gestion des déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1^{er} février 2018 relatif aux dépôts de liquides inflammables utilisés comme combustible (Moniteur Belge du 27/02/2018) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 2015 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 décembre 2009 fixant la liste des activités à risque ;

Vu l'ordonnance du 23 juin 2017 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués ;

Considérant que le bien n'est pas repris à l'inventaire des sols pollués;

Considérant que l'établissement est situé dans les limites du Plan Régional d'Affectation du Sol en zone agricole;

Considérant que l'établissement est situé dans les limites du Plan Particulier d'Affectation du Sol « ZONE RURALE » (A.R. 29/03/1974);

Considérant qu'un permis d'urbanisme n'est pas requis ;

Considérant que le respect des conditions reprises ci-dessous tend à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations en cause sont susceptibles de causer, directement ou indirectement, à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population ;

Considérant que les droits des tiers sont réservés par la loi contre les pertes, dommages ou dégâts que l'établissement dont il s'agit pourrait occasionner ;

Considérant qu'il résulte de l'analyse de la demande par les services techniques communaux, que la demande peut être accueillie ;

Considérant que les installations sont existantes et que dès lors, la présente décision doit entrer en vigueur dès sa notification ;

Considérant qu'il s'agit du renouvellement de l'autorisation accordée par le Collège des Bourgmestre et Echevins le 22/04/2008 pour un terme expirant le 22/04/2023, sous le n°PE 32/2008 ;

A R R E T E :

Article premier

Le permis d'environnement est accordé pour les installations reprises dans le tableau ci-dessous :

N.rub.	Installation	Quantité	Classe
56 A	Système d'épuration des eaux usées domestiques composé d'un séparateur de graisse, d'une fosse sceptique et d'un puit perdu	-	2
88 3A	citerne à mazout enfuie	5000 litres	3

Article 2

Le permis d'environnement est accordé pour une période de 15 ans à dater de la présente décision.

La durée du permis d'environnement peut être prolongée pour une nouvelle période de 15 ans. Dans ce cas, le titulaire du permis d'environnement demande la prolongation du permis à l'autorité délivrante en première instance par écrit au plus tard 1 an avant son terme à défaut de quoi, il introduit une nouvelle demande de permis d'environnement. Cette demande de prolongation ne peut être introduite plus de deux ans avant ce terme, à défaut de quoi une telle demande est irrecevable.

Article 3

1. Les conditions d'exploiter fixées à l'article 4 du présent permis sont d'application immédiatement.

Article 4

Les conditions suivantes doivent être observées pendant toute la durée de validité du permis d'environnement :

A. Prescriptions ou conditions générales d'exploitation fixées par arrêté ou par ordonnance.

A.1. L'exploitant se conformera aux prescriptions générales du Règlement Général pour la Protection de Travail (RGPT).

A.2. L'exploitant se conformera aux règlements en vigueur concernant les installations électriques à savoir le Règlement Général sur les Installations Electriques (RGIE) ou la section 1 du Chapitre 1 du Titre III du RGPT concernant les installations électriques. L'installation électrique doit être contrôlée tous les 5 ans par un organisme agréé et être conforme au RGIE. L'attestation de conformité doit être conservée à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance durant cinq ans.

A.3. L'exploitant doit respecter les normes bruit prévues pour les installations classées situées **en zone 3**, conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21/11/02, relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations, générés par les installations classées.

A.4. L'exploitant est tenu de respecter l'ordonnance du 14/06/2012 (MB du 27.06.12) relative à la prévention et à la gestion des déchets ainsi que l'arrêté du 1/12/2016 du Gouvernement de la Région de la Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des déchets (M.B. du 13/01/2017).

Tous les déchets dangereux, huiles usagées et PCB/PCT devront être éliminés par un collecteur agréé pour la Région de Bruxelles-Capitale.

Toute remise et réception de déchets dangereux, huiles usagées et PCB/PCT doit être effectuée contre récépissé.

Le producteur garde les copies des récépissés pendant une période de cinq ans et les transmet, sur demande, à Bruxelles Environnement.

Le producteur de déchets dangereux, huiles usagées et PCB/PCT doit tenir un registre contenant les informations minimales suivantes :

1. le code du déchet et la dénomination conforme au catalogue européen des déchets ;
2. la quantité du déchet, exprimée en masse ou volume ;
3. la date d'enlèvement de déchets ;
4. le nom et l'adresse du collecteur et du transporteur du déchet ;
5. le nom et l'adresse du destinataire du déchet ;
6. la date et la dénomination de la méthode de traitement du déchet.

Le registre peut se composer des factures (récépissés) de collecte des déchets pour autant qu'elles contiennent les informations mentionnées.

A.5. Tout chantier de construction de force motrice fixe supérieure à 50 kW nécessaire à la mise en place des installations ou de démolition ou transformation d'un bâtiment ou d'ouvrage d'art d'une surface brute de plus de 500 m² dont le permis d'urbanisme autorisant la construction a été délivré avant le 1^{er} octobre 1998, ne peut être ouvert qu'après l'obtention préalable d'une déclaration de classe 3 réglant son organisation.

B. Les installations doivent être conformes au plan ci-joint, visé pour être annexé à la présente décision.

C. Sécurité et prévention contre l'incendie.

L'exploitant transmet systématiquement et sans délai à la commune une copie de tout avis du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale émis durant la validité du présent permis. Le cas échéant, la commune modifie le permis en y intégrant toute prescription pertinente émise par le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale conformément à l'article 64 de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.

D. Conditions d'exploitation relatives aux :

- D.1. Bruit et vibrations.
- D.2. Eaux usées.
- D.3. Déchets.
- D.4. Système d'épuration des eaux usées domestiques
- D.5. Citerne à mazout enfuie

D.1. Conditions d'exploiter relatives au bruit et aux vibrations

D.1.1. Précautions générales

Sans préjudice du respect des conditions fixées aux points D.1.2, D.1.3, et D.1.4 ci-après, les mesures nécessaires doivent être prises pour que le bruit inhérent à l'exploitation ne se propage à l'extérieur de celui-ci et que dans une moindre mesure, son niveau de pression acoustique mesuré ou évalué dans l'environnement soit compatible avec l'occupation et les activités du voisinage.

Remarque :

Par exploitation, il faut comprendre en plus de la mise en place, la mise en service, le maintien en service, l'utilisation ou l'entretien d'une ou des installations classées au sens de l'ordonnance du 5 juin 1997, toutes les activités associées et conséquentes à celles-ci, par ex. :

- manutention d'objets, des marchandises ;
- chargement - déchargement, à l'intérieur de la parcelle ou en voirie, par des clients, livreurs,... ;
- parcs de stationnement ;
- installations (ventilation, climatisation,...) placées à l'intérieur ou en toiture ;

D.1.2. Seuils de niveaux sonores

Le niveau de bruit spécifique global (Lsp) est le niveau de pression acoustique équivalent propres aux installations faisant l'objet du permis. Cette valeur ne peut dépasser :

période A	48 dB(A)
période B	42 dB(A)
période C	36 dB(A)

Le seuil de pointe (Spte) est le niveau de pression acoustique au-delà duquel le bruit produit par l'exploitation est comptabilisé comme « événement ». Ce seuil ne peut en aucun cas dépasser :

période A	78 dB(A) plus de 30 fois par heure ;
période B	72 dB(A) plus de 20 fois par heure ;
période C	66 dB(A) plus de 10 fois par heure.

Les périodes sont définies comme suit :

Période	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Jours fériés
7h à 19h	A	A	A	A	A	B	C	C
19h à 22h	B	B	B	B	B	C	C	C
22h à 7h	C	C	C	C	C	C	C	C

D.1.3. Prescriptions particulières

Dans tous les cas, l'exploitant veillera à ce que les portes et fenêtres des locaux bruyants soient fermées. Ces portes seront pourvues d'un système de rappel automatique de manière à ce qu'elles ne puissent être maintenues en position ouverte. Les dispositifs d'aération ou de ventilation nécessaires à l'établissement seront établis de telle manière qu'ils ne servent pas à la propagation du bruit à l'extérieur.

D.1.4. Méthode de mesure

Les mesures des niveaux de bruit sont effectuées avec le matériel, suivant la méthode et dans les conditions définies par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesure du bruit.

D.1.5. Vibrations

Les mesures nécessaires sont prises pour que les vibrations inhérentes à l'exploitation de l'établissement ne nuisent à la stabilité des constructions et ne soient une source d'inconfort pour le voisinage. Les niveaux de vibrations limites mesurés dans les habitations seront inférieurs au niveau recommandé par la norme DIN 4150 ou toute autre norme équivalente.

En particulier, chaque machine fixée à une structure du bâtiment devra être équipée d'un dispositif efficace d'atténuation des vibrations.

D.1.6. Constatation de dépassements

Dans les cas où les niveaux sonores de l'exploitation dépassent les valeurs autorisées, les installations responsables de ce dépassement devront faire l'objet d'une isolation acoustique, de même les activités bruyantes devront être adaptées afin de respecter les conditions d'exploitation susmentionnées.

D.2. Conditions générales de déversement des eaux usées. **(voir également annexe 1 relative aux eaux usées)**

D.2.1. Il est interdit de jeter ou déverser dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières.

D.2.2. Le rejet des eaux usées est autorisé aux conditions suivantes :

1° les eaux déversées ne peuvent contenir ni fibres textiles, ni emballages en matière plastique, ni

déchets ménagers solides organiques ou non ;

2° les eaux déversées ne peuvent contenir :

- a) des huiles minérales, des produits inflammables et des solvants volatils ;
- b) d'autres matières extractibles à l'éther de pétrole à une teneur supérieure à 0,5 g/l ;
- c) d'autres substances susceptibles de rendre les eaux d'égout toxiques ou dangereuses.

D.3. Conditions d'exploitation relatives aux déchets

Les conditions d'exploiter qui s'appliquent sont celles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er décembre 2016 relatif à la gestion des déchets.

Toutes les conditions reprises dans ce permis sont un rappel des conditions à respecter ou des conditions supplémentaires.

D.3.1. Méthode de mesure

D.3.1.1. L'exploitant trie les différents flux de déchets conformément à l'article 3.7.1 de l'arrêté relatif à la gestion des déchets.

D.3.1.2. L'exploitant prévoit des modalités de tri pour respecter cette obligation de tri.

D.3.2. Remise des déchets

D.3.2.1. L'exploitant :

- a) fait transporter ses déchets par un collecteur/négociant/courtier ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles - Capitale pour les déchets non dangereux ;
- b) fait transporter ses déchets par un collecteur/négociant/courtier agréé ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles - Capitale pour les déchets dangereux ;
- c) transporte ses déchets jusqu'à une destination autorisée à condition d'être enregistré pour le transport de déchets le cas échéant ;

D.3.2.2. Le professionnel qui produit des déchets dans le cadre de son activité professionnelle in situ peut reprendre les déchets produits.

D.3.2.3. Les déchets animaux constitués uniquement d'anciennes denrées alimentaires peuvent être évacués avec les déchets ménagers à condition :

- Que les produits aient été emballés avant de devenir des déchets ;
- Leur quantité maximale ne dépasse pas 20 kg/semaine.

D.3.3. Documents de traçabilité

D.3.3.1. L'exploitant exige un document de traçabilité auprès d'un tiers responsable de l'évacuation des déchets visés au point D.3.2.1 ci-dessus.

D.3.3.2. Toute remise de déchets animaux à un collecteur / transporteur enregistré, est effectuée contre récépissé, à savoir une copie du document commercial dont les rubriques 1, 2, 3 (ou 4) et 5 sont remplies et signées par les deux parties (donateur et destinataire).

D.3.4. Registre de déchets

D.3.4.1. L'exploitant prouve la bonne gestion de ses déchets à l'aide de tous les documents délivrés par les opérateurs autorisés.

D.3.4.2. L'exploitant garde un registre de déchets à jour. Les pièces justificatives (documents de traçabilité, contrat de collecte, factures,...) sont conservées pendant au moins cinq ans.

D.4. Conditions d'exploitation relatives aux systèmes d'épuration des eaux usées

D.4.1. Séparateur de graisses

D.4.1.1. Définition :

Séparateur de graisse :

Un séparateur de graisses ou bac dégraisseur est un dispositif destiné à séparer par voie physique les graisses qui se trouvent en suspension dans les eaux usées. Cela permet d'éviter qu'elles ne soient rejetées vers les conduites d'évacuation et les égouts.

D.4.1.2. Gestion de l'installation / Entretien :

Le débourbeur et le séparateur de graisses doivent être contrôlés, vidangés et nettoyés **régulièrement**.

Les graisses et déchets provenant des vidanges doivent faire l'objet d'un enlèvement et d'une élimination conformément aux dispositions reprises à l'art. 4 chapitre D.3. **Ils ne peuvent, en aucun cas**, être rejetés à l'égout ou en eaux de surface.

La fréquence de vidange et de nettoyage du débourbeur et séparateur sera déterminée sur base des recommandations de l'installateur et/ou du fournisseur.

En l'absence de recommandations, le débourbeur et le séparateur de graisses seront contrôlés, vidangés, nettoyés et remplis d'eau **en fonction de leur état de saturation**.

La fréquence de vidange devra être réévaluée en cas de modification importante soit de la qualité de l'eau rejetée, soit de la quantité d'eau rejetée.

La fréquence de vidange devra donc toujours tenir compte de la quantité de graisse évacuée (production de graisse) et de la capacité de stockage en graisse et en boue des séparateurs.

D.4.1.3. Conception et raccordement de l'installation

Conception & dimensionnement :

Le séparateur doit être conçu et dimensionné conformément aux prescriptions de la norme européenne EN 1825, ou à tout autre norme équivalente.

Dans le cas d'eaux usées fortement chargées avec des concentrations élevées de matières en suspension, résidus alimentaires, légumes, etc., il y a lieu d'installer **un débourbeur** en amont du séparateur de graisses.

Raccordement :

Toutes les eaux usées provenant de la cuisine doivent être envoyées vers le débourbeur (si d'application) et le séparateur avant d'être rejetées à l'égout public.

Les eaux sanitaires ainsi que les eaux de pluie ne pourront, quant à elles, jamais être envoyées vers le séparateur de graisses.

Le séparateur de graisses sera installé le plus près possible des sources d'eaux usées et de manière à ce que toutes les parties du système requérant un entretien régulier soient facilement

accessibles en tous temps.

Il sera installé de manière à n'entraîner aucune nuisance pour le voisinage (odeurs,...).

D.4.2. Fosses septiques

D.4.2.1. Obligation en cas de mise en place d'un égouttage public

En cas de mise en place d'un égouttage public à proximité du bâtiment, destiné à récolter les eaux usées du bâtiment, toutes les eaux usées doivent obligatoirement être dirigées vers l'égout public (connexion à l'égout public).

La fosse septique devra alors être déconnectée. Celle-ci, une fois déconnectée, sera soit éliminée, soit vidangée de façon à ne pas être à l'origine de nuisances pour le voisinage (odeur, ...).

Si la fosse septique ne peut être déconnectée, elle devra être entretenue de façon à éviter toute nuisance pour le voisinage.

En attendant, toutes les eaux usées rejetées doivent être préalablement traitées par un système d'épuration.

D.4.2.2. Remplacement de l'installation

Seules les fosses septiques existantes sont autorisées. **Aucune nouvelle fosse septique ne pourra donc être mise en place.**

En cas de remplacement de la fosse, un système d'épuration individuel doit être installé.

D.4.2.3. Gestion de l'installation

Obligation / limitations

Toutes les mesures sont prises pour éviter le rejet de substances pouvant affecter le rendement épuratoire (l'activité biologique) de la fosse.

A titre d'exemple, le rejet avec les eaux usées, des produits ou réactifs chimiques suivants est interdit :

- Les produits de débouchage de canalisation à base d'acide fort ou de soude caustique ;
- Les produits bactéricides, les désinfectants, les pesticides ;
- Les peintures (y compris les latex), les solvants organiques, le white-spirit, les hydrocarbures, les huiles usagées, ... ;
- Les huiles de friteuses.

Les rejets suivants doivent également être évités au maximum :

- Les rejets de saumure (produits par les adoucisseurs d'eau) ;
- Les huiles et graisses ménagères.

De manière générale, il faut privilégier les produits d'entretien fortement biodégradables ; ceux-ci sont en général signalés par l'indication " sans danger pour les fosses septiques".

Seules les eaux usées domestiques sont admises dans la fosse septique.

Les eaux de pluie ainsi que les éventuelles eaux usées non - domestiques ne peuvent donc, en aucun cas, être dirigées vers la fosse septique.

L'étanchéité de la fosse et des différents raccords doit être assurée en tout temps.

La fosse septique ainsi que les ouvertures permettant de réaliser la maintenance et la vidange des boues de la fosse doivent rester facilement accessibles en tout temps.

Il en est de même pour les ouvertures ou les ouvrages prévus pour le prélèvement des échantillons de l'eau traitée.

D.4.2.4. Maintenance

La vidange de l'installation doit être effectuée **au moins tous les 3 ans** par une société compétente. Les boues de vidange sont des déchets non dangereux. Elles ne peuvent en aucun cas être rejetées en égout ou en eaux de surface et doivent faire l'objet d'un enlèvement et d'une élimination conformément aux dispositions reprises à l'art. 4 chapitre D.3..

L'exploitant veillera à ce que l'installation ne génère pas de nuisances anormales pour le voisinage et plus particulièrement de mauvaises odeurs.

D.4.2.5. Contrôle / échantillonnage

L'eau traitée par la fosse septique doit pouvoir être échantillonnée afin de vérifier le respect des normes de rejets.

L'échantillonnage doit pouvoir se faire avant tout raccord d'eau pluviale ou non - domestique.

D.4.2.6. Transformation

Préalablement à l'élimination ou la déconnexion de la fosse septique, l'exploitant doit en faire la demande auprès du service Permis d'Environnement de la commune d'Anderlecht et obtenir son approbation.

D.4.3. Puits perdus

D.4.3.1. Obligations et interdictions

Seules les eaux usées domestiques préalablement traitées par un système d'épuration (mini-station ou au minimum par une fosse septique) ainsi que les eaux pluviales peuvent être envoyées vers les puits perdus.

Ces eaux ne peuvent en aucun cas contenir des substances dangereuses.

Les puits perdus ne peuvent être situés à moins de ;

- 100 m d'un captage d'eau ;
- 100 m de toute source d'eau potable, thermale ou minérale ;

D.4.3.2. Gestion et maintenance des puits perdus

L'exploitant assurera la bonne maintenance de l'installation et mettra tout en œuvre pour maintenir une capacité d'infiltration suffisante.

En cas de colmatage et de débordement, les puits doivent être nettoyés sans délais.

Lorsque le nettoyage ne permet pas de rétablir une capacité d'infiltration suffisante, un nouveau puits perdu (ou autre dispositif de dispersion) doit être réalisé dans les plus brefs délais. La réalisation du nouveau puits devra néanmoins avoir été notifié et autorisé préalablement par l'autorité compétente.

L'autorité compétente se réserve en outre le droit d'imposer à l'exploitant un nettoyage, une remise en état ou la mise en place d'un nouveau système de dispersion lorsqu'elle constate un mauvais fonctionnement de l'installation.

D.4.3.3. Conception des puits perdus

D.4.3.3.1. Dimensionnement

Il est fonction du nombre d'usagers, mais aussi et surtout de la perméabilité du terrain.

La surface (fond + parois) ne peut néanmoins être inférieure à 1m²/E.H.

En cas d'évacuation des eaux de pluie dans le puits perdu (ou en cas de débit d'eaux usées atypique), la surface perméable du puits doit être augmentée en conséquence.

La longueur des zones étanches et perméables sera, elle, déterminée in situ en fonction de la nature géologique du terrain.

La profondeur du puits est également fonction du niveau de la nappe aquifère qu'il ne peut atteindre en aucun cas.

D.4.3.3.2. Accessibilité

L'accessibilité de l'ouvrage doit être assurée en vue de vérifier et d'entretenir le puits. A cette fin, le puits doit être pourvu d'une ouverture munie d'un couvercle. Un trou d'aération doit également être prévu.

D.4.4. Transformations

Préalablement à toute transformation de l'installation et notamment en cas de déplacement ou remplacement de l'installation, l'exploitant doit en faire la demande auprès du service Permis d'Environnement de la commune d'Anderlecht et obtenir son approbation.

D.5. Conditions d'exploitation relatives aux citernes à mazout enfouie

Les conditions d'exploiter imposées par «l'arrêté relatif aux dépôts de liquides inflammables utilisés comme combustible» sont expliquées dans un «guide exploitants» relatif aux réservoirs à mazout enfouis. Ce guide est téléchargeable à partir du site web de Bruxelles Environnement :

<https://environnement.brussels/pro> > Réglementation > Obligations et autorisations > Permis d'environnement : conditions spécifiques.

Ce guide exploitant a une portée explicative de la réglementation applicable. La consultation de ce guide ne dispense pas l'exploitant du strict respect de l'arrêté et de ses modifications éventuelles.

Les conditions d'exploitation relatives aux réservoirs à mazout sont celles de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1^{er} février 2018 relatif aux dépôts de liquides inflammables utilisés comme combustible (Moniteur Belge du 27/02/2018).

Toutes les conditions reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

D.5.1. Gestion

D.5.1.1. Il est interdit de construire au-dessus du réservoir enfoui.

D.5.1.2. Tout réservoir doit rester accessible en tout temps.

D.5.1.3. L'exploitant est tenu de garder les indications de la plaque d'identification du réservoir lisibles et accessibles en tout temps.

D.5.1.4. Remplissage du réservoir

D.5.1.4.1. Un dispositif pour empêcher l'accès aux orifices de remplissage à toute personne non autorisée doit être mis en place.

D.5.1.4.2. Le remplissage des réservoirs est effectué sous la surveillance permanente du livreur de manière à ce qu'il puisse intervenir immédiatement en cas d'incident.

D.5.1.4.3. Il est interdit d'utiliser un débit de pompe au-dessus de 400 l/min pour le remplissage des réservoirs et de 300 l/min pour les unités de réservoirs en batterie.

D.5.1.5. Contrôles et surveillance des installations

Les contrôles de la corrosivité du sol sont réalisés par un expert en protection cathodique. Les contrôles de placement et les contrôles périodiques sont réalisés par un expert en installations de stockage. Il peut s'agir du même expert.

D.5.1.5.1. Fréquence

Les réservoirs font l'objet d'un contrôle périodique tous les 3 ans.

Outre les contrôles périodiques, Bruxelles Environnement et la commune d'Anderlecht peuvent imposer le contrôle des réservoirs préalablement à toute extension et/ou modification des installations et avant toute demande de renouvellement ou prolongation du permis.

D.5.1.5.2. Contenu des contrôles

L'examen des **réservoirs** comporte les contrôles suivants :

- a) contrôle visuel des parties visibles du réservoir ;
- b) contrôle de l'étanchéité des raccordements ;
- c) contrôle des accessoires tels qu'évents ou jaugeage ;
- d) contrôle de l'efficacité du système de protection contre le débordement et le système permanent de détection de fuites ;
- e) contrôle des alarmes couplées à ces systèmes ;
- f) contrôle de la protection cathodique, le cas échéant ;
- g) contrôle de la présence d'eau ou de sédiments dans le réservoir. Pour les réservoirs métalliques, si la présence d'eau ou de boue a été constatée dans le réservoir, contrôle de la paroi intérieure du réservoir ;
- h) contrôle des environs de la zone de remplissage pour détecter une éventuelle pollution du sol ;
- i) contrôle de la corrosivité du sol lors du premier contrôle périodique de tout réservoir métallique enfoui.

D.5.1.5.3. Résultats des contrôle

À l'issue des contrôles, l'expert en installations de stockage remet un rapport de contrôle des installations à l'exploitant renseignant les dysfonctionnements éventuels, l'obligation de disposer d'une protection cathodique, les entretiens et réparations effectués. Le rapport comporte la mention lisible du nom de la société et de la personne physique ayant réalisé le contrôle. Il est

daté et signé et doit être notifié par l'expert en installations de stockage dans les 30 jours à Bruxelles Environnement et au service Permis d'Environnement de la commune d'Anderlecht **par écrit** (courrier, e-mail, fax) sauf si l'installation est en règle.

Chaque réservoir contrôlé est muni d'une plaque de contrôle clairement visible et lisible, placée sur la conduite de remplissage, près de l'orifice de remplissage, et mentionnant :

- l'adresse où il est installé,
- l'année et le mois du dernier contrôle,
- l'organisme ayant réalisé le contrôle,
- la date du contrôle suivant,
- le débit maximal de remplissage, conformément au point 2.4.3.

La couleur de la plaque de contrôle renseigne sur le résultat des contrôles :

- **soit**, l'installation est **en règle** et aucune notification ne doit être faite à Bruxelles Environnement : le réservoir est muni d'une plaque de contrôle verte ;
- **soit**, aucune pollution n'a été constatée en dehors du réservoir, mais certaines **réparations** aux réservoirs, aux systèmes de sécurité, aux protections ou aux installations s'avèrent nécessaires : le réservoir est muni d'une plaque de contrôle orange.

Ces réservoirs peuvent encore être exploités et approvisionnés. Ils doivent être réparés ou remplacés dans un délai de maximum 6 mois à dater de la notification du rapport de contrôle. Si à l'issue de ce délai, ils ne sont pas réparés, ils sont mis hors service définitivement en suivant la procédure décrite au point D.5.1.5.3

Toute réparation touchant à l'étanchéité du réservoir ou des tuyauteries doit être réalisée sous le contrôle d'un expert en installations de stockage et notifiée à Bruxelles Environnement et au service Permis d'Environnement de la commune d'Anderlecht dans les 8 jours.

- **Soit**, il y a une **pollution du sol** causée par un défaut, une fuite de réservoir ou de canalisation : le réservoir est muni d'une plaque de contrôle rouge.

Ces réservoirs sont immédiatement vidés, dégazés et nettoyés. Les déchets générés par ces mesures, sont des déchets dangereux au sens de l'arrêté du Gouvernement de la région de Bruxelles -Capitale du 25 avril 2002 établissant la liste des déchets et des déchets dangereux. Ces déchets doivent être éliminés par un collecteur/négociant/courtier agréé pour la Région de Bruxelles - Capitale. Toute remise et réception de déchets dangereux doivent être effectuées contre des documents de traçabilité des déchets dangereux.

Il faut réaliser une reconnaissance de l'état du sol conformément à l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion des sols pollués.

Les réservoirs sont ensuite réparés ou remplacés dans un délai de maximum 6 mois à dater de la notification du rapport de contrôle. La procédure à suivre pour la mise hors service définitive d'un réservoir, qui ne peut être réparé, est décrite au point D.5.1.5.3.

Toute réparation touchant à l'étanchéité du réservoir ou des tuyauteries doit être réalisée sous le contrôle d'un expert en installations de stockage et notifiée à Bruxelles Environnement et au service Permis d'Environnement de la commune d'Anderlecht dans les 8 jours.

D.5.1.5.4. En cas d'incident

a) L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter tout danger d'explosion et toute pollution du sol et des eaux souterraines et, le cas échéant, de les limiter, notamment par la récupération du liquide inflammable.

b) L'exploitant notifie immédiatement la nature et la date de tout incident à la sous-division Sols de Bruxelles Environnement au moyen du formulaire de déclaration à renvoyer par courriel à bodeminfosol@environnement.brussels. Ce formulaire de déclaration est disponible sur la page « Formulaires sol » du site internet de Bruxelles Environnement.

c) Lorsqu'une ou des fuites sont constatées aux installations, le réservoir concerné est immédiatement vidé, dégazé et nettoyé. Les déchets générés sont des déchets dangereux et doivent être évacués par un collecteur/négociant/courtier en déchets dangereux agréé en Région de Bruxelles-Capitale. Toute remise et réception de déchets dangereux doivent être effectuées contre des documents de traçabilité des déchets dangereux.

Lorsqu'une pollution du sol est suspectée ou constatée, une reconnaissance de l'état du sol est réalisée, conformément à l'ordonnance du 5 mars 2009 sol relative à la gestion des sols pollués.

d) Toute réparation touchant à l'étanchéité du réservoir ou des tuyauteries est réalisée sous le contrôle d'un expert en installations de stockage.

e) Le réservoir qui ne peut être réparé est mis hors service conformément à la procédure définie au point D.5.1.5.2. .

f) Lorsque l'exploitant est averti d'un défaut du dispositif avertisseur (alarmes), il procède dans les plus brefs délais aux réparations nécessaires. Toute interruption de fonctionnement de plus de 5 jours du système de détection de fuite est notifiée à Bruxelles Environnement et au service Permis d'Environnement de la commune d'Anderlecht.

D.5.1.6. Registre

Un registre doit être tenu, sur le lieu de l'exploitation et doit comprendre les documents suivants :

D.5.1.6.1. les attestations de conformité aux présentes conditions délivrés par le constructeur et par l'installateur ;

D.5.1.6.2. une copie du rapport de contrôle du placement et les rapports de contrôles des installations réalisés conformément au point D.5.1.5.2 . Ils comportent la mention lisible du nom de la société et de la personne physique ayant réalisé le contrôle. Ils sont datés et signés ;

D.5.1.6.3. les entretiens et les réparations effectués avec la mention lisible du nom de la société et de la personne physique ayant réalisé ceux-ci ;

D.5.1.6.4. les documents de traçabilité des déchets dangereux qui seront conservés durant 5 ans.

D.5.1.7. Contrôle des installations lors du placement

D.5.1.7.1. Avant le placement d'un réservoir métallique enfoui, un expert en protection cathodique réalise l'analyse de la corrosivité du sol.

Lors du placement et du raccordement des réservoirs, tuyauteries et accessoires, les contrôles suivants doivent être réalisés par un expert en installations de stockage :

- contrôle des attestations de conformité du matériel aux législations et normes en vigueur en matière de construction et de transport ;
- contrôle du respect de la législation en vigueur en matière de matériel utilisé et de placement ;
- contrôle visuel de la paroi extérieure ;
- contrôle de l'assise du réservoir ;
- contrôle de l'étanchéité de l'installation et des raccordements ;
- contrôle des accessoires tels qu'évents ou jaugeage et des équipements de sécurité tels que système de détection de fuites ou dispositif de prévention des débordements ;
- contrôle de l'opération de remblaiement.

D.5.1.7.2. A l'issue de ce contrôle, l'expert en installations de stockage remet un rapport de contrôle à l'exploitant et transmet une copie de ce rapport au service Permis d'Environnement de la commune d'Anderlecht dans les 30 jours de la réalisation du contrôle susmentionné.

Ce rapport mentionne également les conclusions de l'expert en protection cathodique et relatives à la nature du sol et à la nécessité ou non d'installer une protection cathodique.

D.6.1. Modification et/ou mise hors service définitive des installations

D.6.1.1. Remplacement de réservoirs

D.6.1.1.1. Le remplacement doit être notifié **préalablement, par écrit**, au service Permis d'Environnement de la commune d'Anderlecht afin d'obtenir une autorisation écrite.

D.6.1.1.2. Lorsque les travaux de remplacement de citerne mettent en évidence une pollution de sol, celle-ci doit être notifiée immédiatement par écrit au service Permis d'Environnement de la commune d'Anderlecht tel qu'indiqué au point 5.1.5.3

D.6.1.2. Mise hors service définitive des réservoirs

Les réservoirs sont mis hors service lors de la cessation définitive de leur utilisation conformément à l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement ou lorsqu'une fuite a été constatée et ne peut être réparée.

D.6.1.2.1. Notification

La mise hors service définitive est notifiée au service Permis d'Environnement de la commune d'Anderlecht **par courrier recommandé**, et ce préalablement à tous travaux. Ce courrier contiendra les renseignements suivants :

- la date de son exécution,
- une description des travaux.

D.6.1.2.2. Procédure de mise hors service

Pour tous les réservoirs, si une pollution est découverte pendant les travaux d'excavation, une reconnaissance de l'état du sol doit être réalisée conformément à l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion des sols pollués.

a) Les réservoirs doivent être vidés et dégazés.

b) L'intérieur des réservoirs doit être nettoyé. Les déchets générés sont des déchets dangereux et doivent être éliminés par un collecteur/négociant/courtier en déchets dangereux agréé pour la Région de Bruxelles-Capitale. Toute remise et réception de déchets dangereux doivent être effectuées contre des documents de traçabilité des déchets dangereux.

c) Après les résultats de la reconnaissance de l'état du sol, les réservoirs enfouis peuvent être soit évacués, soit laissés en place aux conditions suivantes :

- ils n'entravent pas un éventuel traitement ou contrôle ultérieur d'une pollution du sol ;
- leur(s) dispositif(s) de remplissage doit être mis hors service de manière à rendre impossible toute livraison ;
- ils doivent être remplis de sable ou d'un autre matériau inerte (tel que du ciment, du mortier, du béton, du béton-mousse, du sable stabilisé,...). L'utilisation de mousse est interdite sauf si Bruxelles Environnement l'autorise.

Article 5

La décision d'octroi du permis d'environnement ne dispense pas le demandeur de solliciter et d'obtenir, préalablement à la mise en place et à la mise en service, les autorisations requises en vertu d'autres législations, notamment le permis d'urbanisme imposé par le Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire du 5 juin 2004.

Article 6

Les frais générés par les travaux nécessaires à l'aménagement des installations en vue de la surveillance et en vue du contrôle des conditions d'exploiter sont à charge de l'exploitant. L'autorité peut exiger, annuellement, aux frais de l'exploitant, les prélèvements et analyses nécessaires au contrôle du respect des conditions d'exploiter.

L'exploitant est, sans préjudice des obligations qui lui sont imposées par d'autres dispositions, en outre tenu :

- 1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances ou inconvénients de l'installation ;
- 2° de signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population ;
- 3° **de déclarer à l'autorité délivrante, au minimum 10 jours avant ces opérations, tout changement d'exploitant, ainsi que toute cessation d'activité ; préalablement à ces opérations, le titulaire du présent permis est tenu de se conformer à l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués (MB du 10 mars 2009), modifiée par l'ordonnance du 23 juin 2017 (MB. du 13 juillet 2017) et de réaliser une étude de reconnaissance du sol si cela s'avère nécessaire. Dans ce cas, la notification de la cessation des activités ou le changement d'exploitant sera accompagnée des documents requis par ladite ordonnance ;**
- 4° de remettre, au terme de l'exploitation des installations, les lieux dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger, nuisance ou inconvénient ;
- 5° d'établir annuellement un rapport relatif :
 - au respect de la réglementation relative à la protection de l'environnement et des conditions d'exploiter ;
 - aux mesures spécifiques adoptées pour assurer la protection de l'environnement, de la santé et de la sécurité des personnes, en ce compris l'utilisation des meilleures technologies disponibles.

Il reste responsable envers les tiers des pertes, dommages ou dégâts que les installations pourraient occasionner.

Article 7

1. Un recours contre la présente décision est ouvert à toute personne justifiant d'un intérêt auprès du Collège d'environnement - Mont des Arts 10-13 à 1000 Bruxelles.

2. Le recours doit être introduit par lettre recommandée à la poste dans les 30 jours :

- de la réception de la notification de la décision ou de l'expiration du délai pour statuer quand le recours émane du demandeur ;
- de l'affichage de la décision sur l'immeuble abritant les installations et à proximité de l'installation, en un endroit visible depuis la voie publique, lorsque le recours émane d'un tiers intéressé, de la commune ou de Bruxelles-Environnement.

L'introduction du recours donne lieu au paiement d'un droit de dossier de 125 EUR. Un récépissé de paiement au compte BE 51091231096162 du Service public régional de Bruxelles doit être joint à lettre d'introduction.

3. De manière générale, vous pouvez contacter Ombuds Bruxelles, institution indépendante de médiation entre les citoyens et les administrations :

- en ligne : www.ombuds.brussels
- par mail : plaintes@ombuds.brussels
- par téléphone : +32 2 549 67 00
- par courrier : Ombuds Bruxelles, Place de la Vieille Halle aux Blés 1, 1000 Bruxelles.

Article 8

Les fonctionnaires et agents compétents de Bruxelles-Environnement et de la commune sont chargés de la surveillance périodique des installations. Ils peuvent pénétrer à tout moment dans une installation, sauf si elle constitue un domicile.

Article 9

L'autorité délivrante en première instance, c'est-à-dire la commune, peut toujours inclure des conditions nouvelles dans le permis d'environnement de manière à renforcer la protection de l'environnement ou de la santé et la sécurité de la population.

L'autorité modifie le permis d'environnement dès qu'il ne comporte pas ou plus les mesures spécifiques appropriées pour éviter les dangers, les nuisances ou les inconvénients, les réduire ou y remédier.

La décision de modifier le permis doit être motivée et ne peut être prise qu'après avoir donné à l'exploitant la possibilité d'adresser ses observations. Celles-ci sont faites soit oralement, avec procès-verbal d'audition, soit par écrit.

Article 10

L'autorité délivrante en première instance, c'est-à-dire la commune, peut suspendre ou retirer le

permis d'environnement.

La suspension ou le retrait du permis ne peut être envisagé que si l'exploitant ne respecte pas le prescrit de la présente décision.

La décision de suspendre ou de retirer le permis doit être motivée et ne peut être prise qu'après avoir donné à l'exploitant la possibilité d'adresser ses observations. Celles-ci sont faites soit oralement, avec procès-verbal d'audition, soit par écrit.

Article 11

Toute personne qui contrevient aux conditions d'octroi du permis d'environnement ou qui accomplit une activité sans permis d'environnement alors qu'il était requis, est passible d'une peine d'emprisonnement et/ou d'amende.

Article 12

1. Sont soumises à l'introduction d'une nouvelle demande de permis d'environnement :

- la mise en exploitation d'installations nouvelles dont le permis n'a pas été mis en œuvre dans le délai fixé à l'article 3 ;
- la remise en exploitation d'une installation dont l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives ;
- le déménagement d'installations à une nouvelle adresse ;
- l'échéance du permis à la date fixée par l'article 2 ;
- la poursuite de l'exploitation d'une installation non soumise à permis qui vient à être intégrée dans une classe, suppose la délivrance d'un permis d'environnement.

2. Un permis d'environnement peut être exigé pour la transformation ou l'extension d'une installation autorisée dans deux hypothèses :

- lorsqu'elle entraîne l'application d'une nouvelle rubrique de la liste des installations classées ;
- lorsqu'elle est de nature à aggraver les dangers, nuisances ou inconvénients inhérents à l'installation.

Préalablement à toute transformation, extension ou déplacement sur un même site d'exploitation, l'exploitant doit notifier ses projets par écrit à l'autorité compétente. Celle-ci dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de certificat ou de permis d'environnement doit être introduite.

Si l'autorité compétente estime ne pas devoir délivrer de permis d'environnement, elle peut modifier les conditions du permis existant afin de l'adapter à la nouvelle situation.

3. La remise en exploitation d'une installation détruite ou mise temporairement hors d'usage peut être soumise à permis d'environnement lorsque l'interruption de l'exploitation résulte de dangers, nuisances ou inconvénients qui n'ont pas été pris en compte lors de la délivrance du permis initial.

Préalablement à la remise en service, l'exploitant notifie par lettre recommandée à l'autorité compétente pour délivrer le permis, les circonstances qui ont justifié l'interruption de l'exploitation. L'autorité compétente dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de permis d'environnement doit être introduite.

Article 13

1. La présente décision est notifiée au demandeur.
2. Le titulaire du présent permis est tenu d'afficher sur l'immeuble abritant les installations et à proximité des installations, en un endroit visible depuis la voie publique un avis mentionnant l'existence de cette décision. A défaut, il ne peut pas mettre en œuvre les autorisations qui en découlent ou démarrer la réalisation des travaux. L'affichage doit être maintenu en parfait état de visibilité et de lisibilité pendant une durée de 15 jours.
3. La décision est consultable à la commune pour les installations de classe 2.

Annexes :

Annexe 1 : Substances reprises à l'annexe III de l'arrêté royal du 3 août 1976.

Liste I de familles et groupes de substances

La liste I comprend certaines substances individuelles qui font partie des familles et groupes de substances suivants; à choisir principalement sur la base de leur toxicité, de leur persistance, de leur bioaccumulation, à l'exception de celles qui sont biologiquement inoffensives ou qui se transforment rapidement en substances biologiquement inoffensives :

1. Composés organohalogénés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans un milieu aquatique.
2. Composés organophosphoriques.
3. Composés organostanniques.
4. Substances dont il est prouvé qu'elles possèdent un pouvoir cancérigène dans le milieu aquatique ou par l'intermédiaire de celui-ci.
5. Mercure et composés du mercure.
6. Cadmium et composés du cadmium.
7. Huiles minérales persistantes et hydrocarbures d'origine pétrolière persistants.
8. Matières synthétiques persistantes qui peuvent flotter, rester en suspension ou couler et qui peuvent gêner toute utilisation des eaux.

Liste II de familles et groupes de substances

La liste II comprend certaines substances individuelles et certaines catégories de substances, qui ont sur le milieu aquatique un effet nuisible :

1. Métalloïdes et métaux suivants ainsi que leurs composés :

- Zinc
- Cuivre
- Nickel
- Chrome
- Plomb
- Sélénium
- Arsenic
- Antimoine
- Molybdène
- Titane
- Etain

- Baryum
- Béryllium
- Bore
- Uranium
- Vanadium
- Cobalt
- Thallium
- Tellure
- Argent

2. Biocides et leurs dérivés ne figurant pas sur la liste I.
3. Substances ayant un effet nuisible sur le goût et/ou sur l'odeur des produits de consommation de l'homme dérivés du milieu aquatique, ainsi que les composés susceptibles de donner naissance à de telles substances dans les eaux.
4. Composés organosiliciés toxiques ou persistants et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans les eaux, à l'exclusion de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement dans l'eau en substances inoffensives.
5. Composés inorganiques du phosphore et phosphore élémentaire.
6. Huiles minérales non persistantes et hydrocarbures d'origine pétrolière non persistants.
7. Cyanures, fluorures.
8. Substances exerçant une influence sur le bilan d'oxygène, notamment : ammoniacque, nitrites.

Le Collège approuve le projet de délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Marcel Vermeulen

Le Bourgmestre-Président,
(s) Fabrice Cumps

POUR EXTRAIT CONFORME
Anderlecht, le 15 juillet 2026

Le Secrétaire communal,



Marcel Vermeulen



Par délégation :
L'échevin(e),



Halina Benmrah